



TABLEAU SYNTHÈSE DES ÉTAPES DU BUDGET MUNICIPAL

Processus			Échéancier	Intervenant				Informations supplémentaires		
Étape	Procédure	Statut		Greffier-trésorier	Conseil municipal	Maire	MAMH	Dispositions	Avis public	Commentaires
1	Dépôt de deux (2) états comparatifs lors d'une séance du conseil	<input type="checkbox"/>	Dernière séance ordinaire du conseil, tenue au moins 4 semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 176.4 C.M.		Le premier présente les revenus et les dépenses de l'exercice financier en cours et les compare à ceux de l'exercice financier précédent pour la même période. Le second compare les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant avec ceux prévus par le budget de ce même exercice.
			Année d'élections : Au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger.					Art. 105.4 L.C.V.		
2	Adoption du budget et du PTI lors d'une séance distincte (généralement une séance extraordinaire du conseil)***	<input type="checkbox"/>	Durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 953.1, 954 l., 956 C.M.	*** Au moins 8 jours avant la séance	Dès que l'avis public est donné, le projet de budget et celui du PTI sont disponibles pour les membres du conseil. ** Le PTI doit être adopté au plus tard le 31 décembre de chaque année, même en année d'élections. *** Cette séance extraordinaire doit porter exclusivement sur le budget, c'est-à-dire une séance où les délibérations du conseil et la période de questions portent exclusivement sur celui-ci et, s'il y a lieu, sur le PTI.
			Année d'élections : durant la période allant du 15 novembre au 31 janvier**					Art. 473, 474 l., 474.2 L.C.V.		
3	Distribution du budget et du PTI OU d'un document explicatif de ceux-ci	<input type="checkbox"/>	Lorsque le budget est adopté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 957 C.M.		Le budget et le PTI doivent être distribués gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité. En plus ou au lieu de cette distribution, le conseil peut décréter que le budget et le PTI, ou le document explicatif, sont publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.
								Art. 474.3 L.C.V.		
4	Préparation du rapport pour l'exercice financier qui vient de se terminer	<input type="checkbox"/>	Dès la fin de l'exercice financier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 176 C.M.		Le greffier-trésorier doit également attester le rapport de sa véracité. Les états financiers compris dans ce rapport doivent faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe.
								Art. 105 L.C.V.		
5	Dépôt du rapport financier et de celui du vérificateur externe lors d'une séance du conseil***	<input type="checkbox"/>	Avant la transmission au MAMH du rapport financier et de celui du vérificateur externe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 176.1 C.M.	*** Au moins 5 jours avant la séance	
								Art. 105.1 L.C.V.		
6	Transmission au MAMH du rapport financier et de celui du vérificateur externe	<input type="checkbox"/>	Au plus tard le 15 mai de chaque année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Art. 176.2 C.M.		
								Art. 105.2 L.C.V.		
7	Le maire fait rapport des faits saillants du rapport financier et de celui du vérificateur externe lors d'une séance du conseil	<input type="checkbox"/>	Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 176.2.2 C.M.		Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil.
								Art. 105.2.2 L.C.V.		